

AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur le

projet de règlement grand-ducal fixant la tâche des enseignants de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement complémentaire et spécial

Par dépêche du 28 novembre 1988, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet, pris en exécution de l'article 24 de la loi du 6 septembre 1983 portant, entre autres, modification de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, a pour objectif de définir et de fixer la tâche des enseignants, respectivement de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement complémentaire et spécial.

Considérant que la tâche des enseignants visés est restée inchangée, en principe, depuis 1912 - abstraction faite de l'introduction d'une décharge pour ancienneté de service de deux leçons à partir de 53 ans accomplis - et compte tenu du fait que, dans une série de communes, la tenue des leçons d'éducation physique et/ou d'éducation musicale est assurée par des instituteurs surnuméraires ou des moniteurs, le règlement aura pour effet principal d'harmoniser sur le plan national la tâche des groupes respectifs d'enseignants.

Dorénavant, la tâche hebdomadaire normale d'enseignement direct des instituteurs de l'éducation préscolaire sera de vingt-cinq leçons, celle des instituteurs de l'enseignement primaire sera de vingt-trois et celle des instituteurs de l'enseignement complémentaire et spécial de vingt-et-une leçons. A la tâche d'enseignement ainsi fixée s'ajoute dans les trois cas une leçon à consacrer à des "prestations permanentes" comportant, entre autres, la formation individuelle permanente des titulaires, la consultation et l'information des parents et les réunions de service. S'y ajoutent en plus la tâche de surveillance des élèves pendant les récréations, ainsi que dix minutes avant le commencement et après la fin des cours, la mission d'orientation et de concertation et une tâche administrative.

Des décharges pour ancienneté de service sont accordées au personnel visé, à raison de deux leçons par semaine à partir de l'âge de 50 ans et de trois leçons à partir de l'âge de 55 ans accomplis.

La Chambre comprend l'initiative du Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse de définir et de refixer la tâche des enseignants visés et de remettre de la sorte sur un pied d'égalité les enseignants de toutes les communes. Elle fait cependant remarquer d'emblée que dans un premier temps, la mise en applica-

tion des dispositions du règlement ne se fera pas sans difficultés. Pour que les nouvelles dispositions puissent être prises en compte lors de l'établissement des organisations scolaires de la prochaine année scolaire, le Ministère de l'Education Nationale devra veiller à prendre les dispositions administratives nécessaires pour assurer la mise en exécution du règlement et offrir aux administrations communales l'aide de ses services.

Le projet ne fixe pas seulement la tâche d'enseignement direct, mais il définit aussi d'autres composantes de la tâche globale. Or, ces "prestations permanentes", "d'orientation et de concertation", "administratives" et de "surveillance" risqueront toutefois de créer de nouvelles inégalités entre les instituteurs des grandes communes et ceux des communes rurales.

Tout en marquant ses réserves quant à certaines dispositions et formulations du projet, la Chambre reconnaît le souci du Gouvernement d'harmoniser sur le plan national les tâches hebdomadaires respectives des instituteurs de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire, complémentaire et spécial.

Par ailleurs, la Chambre espère que le Ministère de tutelle aura songé à se munir de moyens nécessaires pour assurer dans toutes les communes l'application des nouvelles dispositions. Son droit de regard sur la constitution des tâches le mettra probablement mieux en mesure de faire une planification plus efficace des effectifs du personnel à recruter à court et à moyen terme pour résorber le déficit chronique d'instituteurs d'éducation préscolaire et d'enseignement primaire.

C'est sous la réserve des remarques formulées ci-dessus que la Chambre émet un avis globalement favorable à l'égard du projet de règlement.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 18 janvier 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

